

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°67 du 17 mai 2019

- Agence régionale de santé Occitanie- Délégation départementale de l'Hérault (DDARS34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction des territoires et de la mer (DDTM34) :
 - Délégation à la mer et au littoral
 - Service agriculture et forêt
 - Service infrastructures éducation et sécurité routière
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Unité départementale de l'Hérault (DIRECCTE)
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt service régional de la forêt et du bois (DRAAFOc)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)
- Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL)
- Direction des sécurités (PREF34 DS)
 - Bureau des préventions et des polices administratives
 - Bureau de la planification et des opérations
- Sous-préfecture de Béziers Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPBZ)
- Sous-préfecture de Lodève –Pôle funéraire départemental (PREF34 SPLO)

DDARS34 - Arrêté n°110153 du 17 mai 2019 portant abrogation	
de l'AP captage du Stade LE CRES	
DDPP34 - Arrêté n°2019-XIX-056 du 10 mai 2019 fermeture eaux	
blanches	
DDTM34 - Arrêté n°2019-05-10355 du 2 mai 2019 constatation	
transfert propriété berges Hérault à Agde	•
DDTM34 - Arrêté n°2019-05-10375 du 14 mai 2019 modalités	
exercice de la chasse à tir 2019-2020	2
DDTM34 - Arrêté n°R 19 034 0030 du 29 avril 2019 agrément ets	
stages securité routière JP Gaurrand	3
DDTM34 - Liste des barèmes du 18 avr 2019 fixés par la	
commission chargée de l'examen de demandes d'indemnisation	
de dégats de gibiers	3
DIRECCTE - Arrêté modificatif n°19-XVIII-72 du 8 avr 2019 à l'	
agrément n° SAP522990175 SARL O2 Béziers	3
DIRECCTE - Arrêté modificatif n°19-XVIII-74 du 8 avr 2019 à l'	
agrément n° SAP492132691 SARL O2 Montpellier Est	3
DIRECCTE - Arrêté modificatif n°19-XVIII-80 du 15 avr 2019 à l'	
agrément n° SAP523929099 SARL O2 Montpellier Ouest	4
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-76 du 8 avr 2019 portant agrément	
n° SAP848780623 SASU JB Sète	2
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-78 du 15 avr 2019 retrait de	
récépissé de déclaration n°SAP499415792 La Clé de Fa à Lattes _	4
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-81 du 15 avr 2019 retrait d'	
agrément n°SAP7923254089 Le balai enchanté de Christel	2
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-82 du 15 avr 2019 retrait de	
récépissé de déclaration n°SAP538853615 Manservisi Vivien à	
Mauguio	4

DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-83 du 15 avr 2019 retrait de
récépissé de déclaration n°SAP534329560 EURL Les Lutins à
Agde
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-84 du 15 avr 2019 retrait d'
agrément n°SAP534329560 EURL Les Lutins à Agde
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°19-XVIII-8
du 15 avr 2019 Esprit Tranquille Villetelle
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°19-XVIII-8
du 15 avr 2019 Texier Nicolas à Margon
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°19-XVIII-8
du 16 janv 2019 PS Coaching Lattes
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°19-XVIII-8
du 16 avr 2019 SARL CAPITADA St Mathieu de Tréviers
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°19-XVIII-9
du 16 avr 2019 Nath Services Colombiers
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°19-XVIII-9
du 16 avr 2019 EURECAP Le Cres
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°19-XVIII-9
du 17 avr 2019 Ruiz Verena Castelnau le Lez
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°19-XVIII-9
du 17 avr 2019 Clean Bio Services Abeilhan
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-66 du 2 avr
2019 Groom Saveurs à Poussan
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-67 du 2 avr
2019 Le Lien à Vendres
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-68 du 2 avr
2019 Les Jardins du Golf à Baillargues
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-69 du 2 avr
2019 Un Pro chez yous 34 Montpellier

DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-71 du 8 avr
2019 SARL O2 Béziers
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-73 du 8 avr
2019 SARL O2 Montpellier Est
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-75 du 8 avr
2019 SASU JB Sete
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-77 du 9 avr
2019 ABELIA à Paulhan
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-79 du 15 avr
2019 SARL O2 Montpellier Ouest
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-86 du 15 avr
2019 Maddy Françoise à Montpellier
DRAAFOc - Arrêté du 9 mai 2019 portant approbation document
d'aménagement forêt communale d'Argelliers 2013-2022
DRAAFOc - Arrêté du 9 mai 2019 portant approbation document
d'aménagement forêt communale de Laroque 2012-2031
DRAAFOc - Arrêté du 9 mai 2019 portant approbation document
d'aménagement forêt communale de Lunel 2011-2025
DRAAFOc - Arrêté du 9 mai 2019 portant approbation document
d'aménagement forêt communale de Montbazin 2019-2038
DRAAFOc - Arrêté du 9 mai 2019 portant approbation document
d'aménagement forêt communale de Poussan 2019-2038
DRAAFOc - Arrêté du 9 mai 2019 portant approbation document
d'aménagement forêt communale de St Genies de Varensal 2012
2031
DRAAFOc - Arrêté du 9 mai 2019 portant approbation document
d'aménagement forêt communale de Villeveyrac 2019-2038
DRAAFOc - Arrêté du 9 mai 2019 portant approbation document
d'aménagement forêt communale d'Olonzac 2018-2037

DREAL - Arrêté n°2019-01-562 du 13 mai 2019 modifiant l'arrêté	
2018-01-1005 relatif aux travaux de réaménagement site minier de	
bauxite de Combe Rouge à Loupian	. (
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-1-564 du 13 mai 2019 cessibilité	
Liaison Intercantonale d'evitement nord LIEN Grabels	10
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-570 du 13 mai 2019 comosition	
jury BNSSA du 18 mai 2019	10
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-580 du 10 mai 2019 portant mise	
en commun des effectifs polices municipales lors du rallye moto g-	
endarmerie du 19 mai	1
PREF34 SPBZ - Arrêté n°2019-II-209 du 16 mai 2019 portant régl-	
ementation des manifestations sur la voie publique - Gala taurin	
du 19 mai 2019	. 1
PREF34 SPLO - Arrêté n°2019-III-195 du 10 mai 2019 portany ren-	
ouvellement habilitation pompes funèbres paulhanaises	. 1



PREFET DE L'HERAULT

Agence régionale de santé
Occitanie
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N°

110153

Portant Abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 82.41 du 31 mars 1982

Concernant le captage du Stade, implanté sur la commune du Crès

Au bénéfice de Montpellier Méditerranée Métropole

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU le Code de l'expropriation
- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 82.41 du 31 mars 1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable, de dérivation d'eau souterraine et d'établissement des périmètres de protection de captage, au bénéficie du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du Salaison
- VU la délibération du Conseil de Métropole Montpellier Méditerranée en date du 30 juin 2016 demandant l'abrogation de la DUP du 31 mars 1982
- VU le transfert de compétence du SIVOM du Salaison (dissous) vers Montpellier Méditerranée Métropole
- VU le dossier fourni par le demandeur

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation Départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



CONSIDERANT

- que le forage du Stade F1 ne participe plus à l'alimentation en eau potable de la collectivité ou de toute autre collectivité publique
- que sur ce site existent 2 captages, forages Stade F1 et Stade F3, dont un n'est pas autorisé
- qu'il y a lieu de fixer les conditions de déconnexion des ouvrages y compris pour le forage Stade F3 non autorisé et ne participant plus à l'alimentation en eau potable de la collectivité ou de toute autre collectivité publique
- la non inscription aux hypothèques des servitudes prescrites par la DUP

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 31 mars 1982 du captage du Stade implanté sur la commune du Crès est abrogé.

De ce fait, les périmètres de protection (plan joint en annexe):

- immédiate (PPI) correspondant à une partie des parcelles cadastrées section BK n°286 et n°284, (anciennement n°346 et 343 au moment de la signature de l'arrêté)
- rapprochée (PPR)

ainsi que les servitudes qui leurs sont attachées

sont abrogés.

ARTICLE 2: DECONNEXION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Forage Stade F1

Le captage du Stade, objet de l'arrêté de DUP n°82-41, est constitué d'un forage dénommé F1. Il est implanté sur la parcelle cadastrée section BK, n° 286.de la commune du Crès, appartenant au SIVOM d'adduction d'eau potable du Salaison.

Son code BSS est: BSS002GQSQ.

Il exploite l'aquifère contenu dans les calcaires du Jurassique Supérieur.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 775,536
- Y = 6282,796
- Z = .12
- profondeur = 120 m environ

L'ouvrage est déconnecté physiquement du réseau d'adduction/distribution.

Afin de ne pas constituer un point d'introduction potentiel de pollution dans l'aquifère, le forage est comblé dans les règles de l'art.

Forage Stade F3

Le forage Stade F3 situé sur la parcelle cadastrée section BK n°284, est déconnecté physiquement du réseau d'adduction/distribution. Il peut être conservé pour l'irrigation sous réserve d'être en règle visà-vis de la réglementation des prélèvements. Dans la mesure où cet ouvrage ne serait plus exploité, il devrait être comblé sans délai dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux d'aménagement et de déconnexion qui doivent être finalisés dans un délai maximal de 6 mois après signature de l'arrêté. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4: NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie du Crès, est, par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est, par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes de Castelnau le Lez et du Crès, en vue de la mise à jour de leur document d'urbanisme
 - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe), un extrait du présent arrêté afin de l'informer de la levée des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire
Le Préfet de l'Hérault
Les Maires des communes de Castelnau le Lez et du Crès
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur départemental des territoires et la mer (STU)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

1 7 MAI 2019

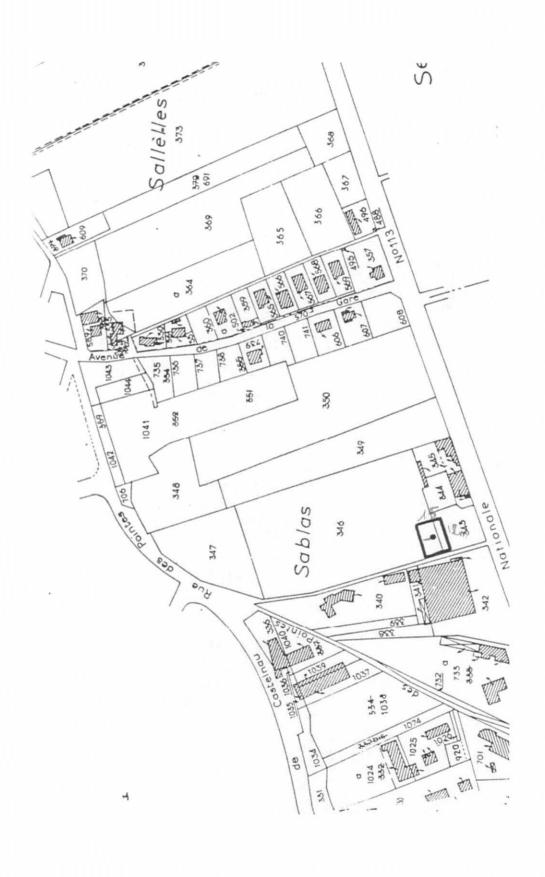
Pour Refreifet, et par délégation,

Secrétaine Général

Pascal OTHEGUY

Liste des annexes :

- périmètre de protection immédiate
- périmètre de protection rapprochée
- état parcellaire



Arrêté nº 110153 du 17 MAI 2019

MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE -Captage Stade Périmètre de protection rapprochée (PPR) Forage Stade Robert F1PPR Stade Robert F1 Légende

Arrêté nº 110153 du 17 MAI 2019



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté DDPP34 - 2019 - XIX - 056

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes...) et des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs, huîtres, moules, ...) en provenance de la zone des eaux blanches (zone 34-40)

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'ordre national du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 :
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- **VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- **VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- **VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche

- maritime à pied à titre professionnel;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Mme Caroline MEDOUS en tant que Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10153 du 19 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2019 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- **VU** le bulletin d'alerte REMI N°19/039 niveau 2 de l'IFREMER du 10/05/2019 ;
- SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- CONSIDERANT que les résultats des analyses microbiologiques effectuées par le LDV34 ont montré une contamination bactérienne des Palourdes prélevées le 09/05/2019 sur la zone de production des Eaux Blanches, au point Creusot classée B pour les groupes II à un niveau de 81000 *E. coli*, dépassant la valeur seuil de 4600 *E. coli* pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B.
- **CONSIDERANT** que ce niveau de contamination a été mesurée à un taux très supérieur au seuil sanitaire réglementaire de 46000 susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages;

ARRETE:

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs - palourdes...) et des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules...) en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

- Article 2 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 09/05/2019 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3 En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages fouisseurs du groupe 2 et les coquillages filtreurs du groupe 3 en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 9 mai 2019 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4 Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6

 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées,, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 10/05/2019

Pour le Préfet de l'Hérault, par délégation,

La Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault,

Caroline MEDOUS

Ampliations:

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :
 - DGAL
 - DPMA
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé OccitanieDirection départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins
- Prud'homies :
 - Sète-Etang
- Mairies :
- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan
- DDTM/ ULAM 34/30
- Gendarmerie maritime de Sète
- Gendarmerie nationale Groupement départemental de l'Hérault



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer et au littoral

Arrêté n° DDTM 34 – 2019 – 05 – 10355 portant constatation du transfert de propriété d'une portion des berges de l'Hérault accordé au département de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°85-I-195 du 24 janvier 1985 constatant le transfert du port de pêche au département de l'Hérault à compter du 1^{er} février 1985 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°86-I-1266 du 16 mai 1986 autorisant le transfert de gestion de dépendances du domaine public à Agde et son plan annexé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1989 approuvant l'avenant n°1 au transfert des berges de l'Hérault à la commune d'Agde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 approuvant l'avenant n°2 au transfert des berges de l'Hérault à la commune d'Agde ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-I-303 du 27 janvier 2009, approuvant la limite transversale de la mer à l'embouchure du fleuve Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-02-04692 du 26 février 2015, approuvant le transfert en pleine propriété du domaine public portuaire du port de pêche au Département de l'Hérault ;
- **V**u l'arrêté préfectoral n° 17-001 du 02 janvier 2017, portant délégation de compétence au préfet de l'Hérault en matière de décentralisation du domaine public fluvial de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2017-02-08067 du 16 février 2017, portant transfert en pleine propriété au Département de l'Hérault, des éléments du domaine public fluvial concourant au fonctionnement du port de pêche d'Agde ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-07-09648 du 13 juillet 2018 portant avenant n°3 au transfert de gestion des berges de l'Hérault à la commune d'Agde ;
- Vu la circulaire n°2005-51 du 02 août 2005 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences prévues dans le domaine des ports maritimes par l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération du conseil départemental n° AD/180917/E/5 du 18 septembre 2017, relative à la demande de transfert à titre gratuit d'une parcelle du domaine public fluvial et son intégration au domaine portuaire départemental du grau d'Agde;
- **V**U la délibération du conseil municipal n°15 du 4 juillet 2017, approuvant la modification du périmètre du transfert de gestion des berges de l'Hérault à la commune d'Agde ;
- Vu l'avis du directeur de Voies navigables de France, direction territoriale sud-ouest du 02 janvier 2018;
- Vu la décision de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault Division du domaine du 22 février 2018 ;
- Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune d'Agde;
- Vu la note du directeur départemental des territoires et de la mer du 08 avril 2019;

Considérant les dysfonctionnements identifiés par le gestionnaire du port, notamment ceux liés aux accès du périmètre portuaire de la criée d'Agde ainsi que la sécurité de la piste cyclable longeant le domaine portuaire.

Considérant le projet par porté par le Département de l'Hérault relatif à la mise en sécurité des accès au site et le déplacement de la piste cyclable.

Considérant que ce transfert simultané des éléments du domaine public fluvial de l'Hérault est indispensable à la cohérence hydraulique de la section transférée, comme stipulé à l'article L.3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques et tel que rappelé par le préfet coordonnateur de bassin dans sa note de transmission de l'arrêté de délégation de compétence du 02 janvier 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1. OBJET DU TRANSFERT

Le transfert des dépendances du domaine public fluvial, constituant pour partie une piste cyclable, situées au droit du port de pêche d'Agde, rive gauche du fleuve Hérault, est constaté par le présent arrêté.

ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE TRANSFÉRÉ

Le périmètre transféré en pleine propriété est défini par les points repérés 10000 à 10005 du polygone tel que figuré au plan annexé au présent arrêté (3.2 : Plan de détail).

La surface transférée a une contenance de 780 m².

ARTICLE 3. DATE DE VALIDITÉ

Le département de l'Hérault devient propriétaire des immeubles domaniaux transférés et en a la jouissance. Le transfert de propriété de la portion de piste cyclable sera effectif à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant un délai d'un mois, à compter de sa réception au siège de la commune d'Agde, en tous lieux accoutumés à cet effet. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5. Voies et recours

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les <u>deux mois</u> à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 6. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de Voies navigables de France, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Département de l'Hérault par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé Pascal OTHEGUY

Liberti - Égalini - Fratemit RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET

DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer et au littoral Unité cultures marines et littoral

Limite du Domaine Public Fluvial (D.P.F.)

(tangente extérieure entre borne 75 et 100)

LOT D : Partie de la piste cyclabe : 780 m²

LOT C : Terre-plein; 970 m² - Plan d'eau; 4348 m² soit 5318 m²

Arrêté préfectoral n° DDTM34 -2017-02-08067 portant transfert en pleine propriété au Département de l' Hérault , des éléments du domaine public fluvial concourant au fonctionnement du port de pêche d' Agde.

Transfert de propriété d' une portion de la piste cyclable au Département de l'Hérault

3-2: Plan annexé à l'arrêté préfectoral

Montpellier le, -2 MAI 2019

Par délégation du Préfet coordonateur de bassin Rhône - Méditerranée

Le Préfet de l' Hérault

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

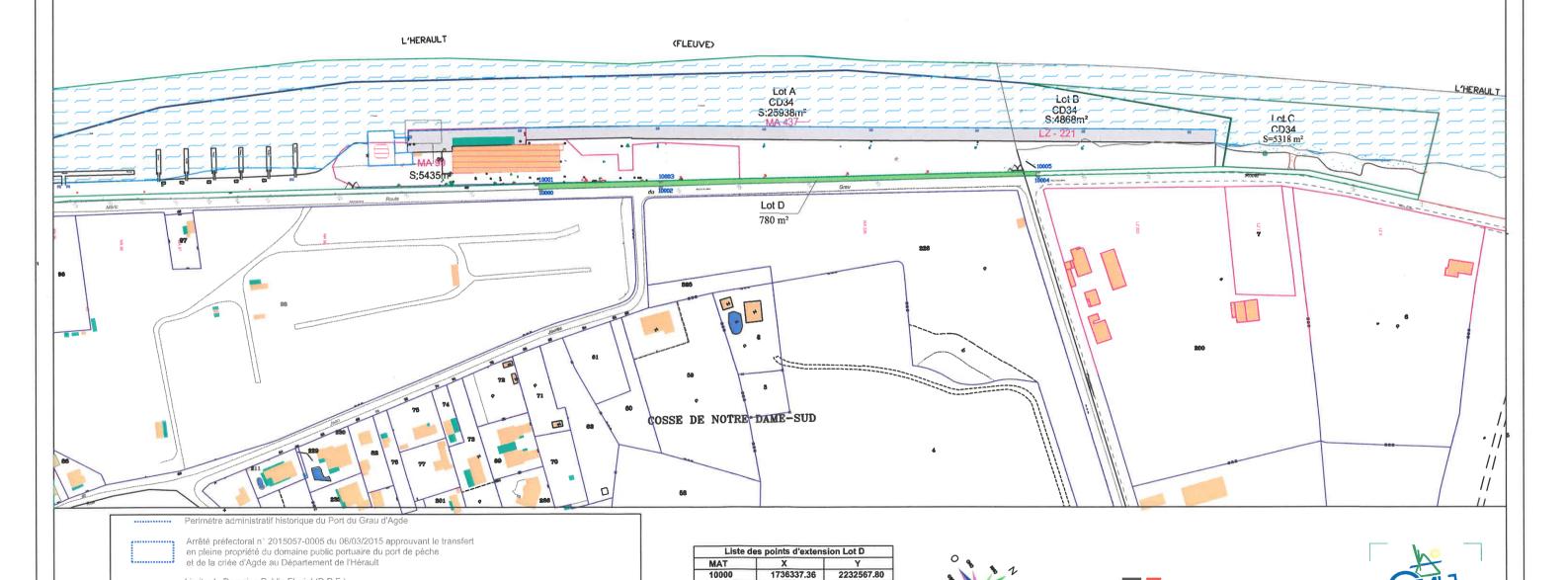
COMMUNE D' AGDE

Port de pêche d'Agde

GEOMETRE-EXPERT

Pour le Prétet, et par délégation,

Pascal OTHEGUY



10001

10002

10003

10004

2232569.55

2232623.14

2232624.85

2232796.77

1736497.77 2232798.24

1736334.88

1736376.65

1736374.26

1736499.85

NOTA: La rivellement est rattaché au NGF-IGN 69 Système de coordonnées planes RGF 93 zone 2 (projection co43)

CONVENTION DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UNE PORTION DE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Entre nous,

Monsieur Pierre Pouëssel, préfet de l'Hérault agissant au nom de l'État, D'une part,

Et

Monsieur Kléber Mesquida, président du Conseil départemental agissant au nom du département de l'Hérault,

D'autre par,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, notamment son article 56 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements pris pour l'application, d'une part, de l'article 56 de la loi n° 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et, d'autre part, de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, détermine les modalités de transfert du domaine public fluvial de l'État aux collectivités territoriales ;

Vu la délégation de signature du préfet coordonnateur de bassin du 2 janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault n°AD/180917/E/5 du 18 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°15 du 4 juillet 2017 de la commune d'Agde ;

Vu l'avis favorable de la direction territoriale Sud-Ouest de Voies navigables de France du 2 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 13 du décret du 16 août 2005 susvisé, de préciser les modalités du transfert de propriété du domaine public fluvial constitué par une portion de domaine public fluvial, située rive gauche du fleuve Hérault, dans sa partie comprise entre le port de pêche et la criée d'Agde et la voirie communale et ses dépendances telle que décrite à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Transfert des bâtiments et du patrimoine

En application de l'article 1-1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, le domaine public fluvial et les biens meubles et immeubles qui en dépendent sont transférés en pleine propriété, à titre gratuit, au profit de la collectivité ou du groupement bénéficiaire du transfert.

Conformément à l'article 10 du décret du 16 août 2005 susvisé, l'État demeure propriétaire des biens appartenant au domaine public fluvial qui sont nécessaires à l'exécution des missions qu'il continue d'exercer.

Les bâtiments qui n'appartiennent pas au domaine public fluvial mais qui sont nécessaires à sa gestion ou à son exploitation, sont mis à la disposition de la collectivité ou du groupement bénéficiaire du transfert. (article 104 II de la loi du 13 août 2004).

L'annexe 2 décrit les biens du domaine public fluvial affectés aux besoins des services de la navigation et transférés en pleine propriété à la collectivité ou au groupement de collectivités, les biens mis à disposition de celle-ci et ceux qui ne sont pas transférés.

Article 3 - Cohérence hydraulique

La cohérence hydraulique est garantie par les règlements d'eau mentionnés ci-après et joints à la présente convention.

<u>Article 4</u> - Contrats en cours et autorisations (uniquement si le bénéficiaire n'était pas gestionnaire du domaine transféré)

Le bénéficiaire est substitué à l'État dans les contrats, conventions et marchés publics dont la liste figure en annexe 3 à la présente convention.

Article 5 - Servitudes

La collectivité ou le groupement jouira des servitudes actives et passives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble transféré, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'État, sans pouvoir dans aucun cas, appeler l'État en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à la collectivité ou le groupement soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

Un inventaire des servitudes connues affectant le domaine public fluvial est dressé à l'annexe 4 à la présente convention. (uniquement si le bénéficiaire n'était pas gestionnaire du domaine transféré)

<u>Article 6</u>- Le périmètre des missions transférées avec la propriété du domaine est délimité comme suit :

Missions transférées:

- missions d'entretien et d'exploitation effectuées sur la voie d'eau transférée ;
- missions de modernisation et développement ;
- mission d'ingénierie pour compte propre ;
- mise en œuvre de la sécurité et de la sûreté des infrastructures ;
- gestion du domaine public fluvial (pour compte propre, concession) et notamment tutelle des ports concédés sous réserve de transfert des ports à la même collectivité ;
- mission de police de la conservation du domaine ;
- perception et contrôle des péages, des taxes (le cas échéant) et des redevances.

Missions non transférées :

- police de l'eau ;
- police de la navigation ;
- utilisation de l'énergie hydraulique ;
- mission d'ingénierie effectuée pour compte de tiers.

Article 7 - Conditions financières du transfert de l'infrastructure

Le transfert de propriété de la portion du domaine public fluvial au profit du département de l'Hérault de la part de l'État, est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, ou honoraire.

Les parcelles, objets du présent transfert, seront affectées au service public portuaire. Si une de ces parties devait faire l'objet, dans les vingt ans suivants ce transfert, d'un déclassement du domaine public portuaire, le produit de cession de ces emprises foncières ou la valeur des terrains déclassés, en cas d'absence de cession, devra intégralement être reversé au budget général de l'État.

Article 8 - Calendrier de transfert en pleine propriété

La collectivité ou le groupement de collectivité devient propriétaire des immeubles domaniaux transférés. Le transfert de propriété sera effectif à la date de signature de l'arrêté pris par le préfet de l'Hérault. Cet arrêté fera l'objet d'une publication foncière dans les services de publicité foncière.

Fait à Montpellier, le 02 mai 2019

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général Le président du conseil départemental

Signé Kléber MESQUIDA

Signé Pascal OTHEGUY

ANNEXES

Annexe 1 : Consistance du domaine public fluvial transféré et de ses dépendances

ADRESSE	REF. CAD.		SUPERFICIE	ORIGINE DE PROPRIÉTÉ	N° TGPE
	Sect.	N°			
Rive gauche de l'Hérault Port de Pêche et criée d'Agde	Lo	t D	780 m²	État–Domaine public fluvial	

Annexe 2 : Biens du domaine public fluvial transférés en pleine propriété

Le bien transféré est délimité par les points 10000 à 10005 définis par le géomètre expert CEAU dont les coordonnées sont rattachées au système de coordonnées planes RGF93 Zone 2 (projection CC43) conformément au plan 3.1 Plan de situation.

Biens du domaine public fluvial non transférés

La piste cyclable située en amont et en aval de l'emprise transférée, reste compris dans le périmètre du transfert de gestion accordée à la commune d'Agde par arrêté préfectoral n° 86-I-1266 du 16 mai 1986.

Bien du domaine public de l'État mis à disposition Sans objet

Annexe 3: Contrats en cours et autorisations

Néant

Annexe 4: Servitudes

Une servitude de passage et d'accès aux quais est instaurée au bénéfice des services de l'État exerçant des missions régaliennes. Il s'agit pour ces services, notamment dans le cadre de l'entretien des ouvrages et établissements de signalisation maritime (ESM), de la police et de la sécurité, de pouvoir accéder librement aux quais qui sont mis à leur disposition et autres ouvrages par la voie terrestre et maritime. Il en sera de même pour les accès aux équipements de lutte contre les pollutions marines.

Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer Service Agriculture Forêt Unité Forêt Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2019-05-10375

relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2019-2020.

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 424-2 à L 424-5 du Code de l'environnement,

Vu les articles R 424-1 à R 424-9, R 424-17 à R 424-18 et R 425-18 à R 425-20 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-04-10338 du 12 avril 2019 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2019-2025,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-01-10191 du 1er mars 2019 relatif à l'usage des armes à feu,

Vu le protocole d'accord du 05 avril 2018 relatif à la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

Vu le Plan Départemental de Maîtrise du Sanglier,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 avril 2019,

Vu la consultation du public réalisée du 19 avril au 10 mai 2019 sur le site Internet des services de l'Etat de l'Hérault et l'absence d'observations au cours de celle-ci,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1:

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault, du 08 septembre 2019 au 29 février 2020 inclus.

ARTICLE 2:

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3, 4 et 7, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

GIBIER SEDENTAIRE

ESPECE GIBIER ET CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE				
		dispositions de l'article 4, à partir du 1 ^{er} juin 2019, la chasse dans les vignes est autorisée sous réserve du consentement de l'exploitant sur des popumettant en danger les récoltes.				
	Affût/ approche	• <u>Du 1^{er} juin 2019 au 07 septembre 2019 :</u> Tous les jours, sur autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 1) dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur l'ensemble des communes du département. <u>Modalités à respecter</u> : * Port du gilet orange fluorescent obligatoire, * les tirs sont réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 30mètres de celles-ci ; jusqu'à l'enlèvement des récoltes (prairies non concernées par la mesure sur l'enlèvement des récoltes), * liste nominative de 15 tireurs maximum proposés par le détenteur du droit de chasse, en privilégiant les agriculteurs chasseurs, * sans chien, * transmission obligatoire à la FDC34 et à la DDTM34 d'un bilan des animaux prélevés via courriel, au soir du 15 septembre 2019. • <u>Du 08 septembre 2019 au 31 janvier 2020 :</u> Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.				
SANGLIER 1 ^{er} juin 2019 au 29 février 2020	Battues	 Du 1^{er} juin 2019 au 14 août 2019: Tous les jours, sur autorisation préfectorale, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur l'ensemble des communes du département, sur les territoires dont le détenteur du droit de chasse détient un carnet de battue, délivré par la fédération des chasseurs. Du 15 août 2019 au 29 février 2020: Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés*. Transmission obligatoire à la FDC34 d'un bilan à mi-saison via internet (au soir du 17 novembre 2019. Conformément aux dispositions du SDGC 2019-2025, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 2 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un carnet de battue obligatoire délivré par la FDC34. 				
	Tir individuel de rencontre	 Du 08 septembre 2019 au 31 janvier 2020 : * Tous les jours, sauf le mardi, dans les UG de plaine (annexe 2) * Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés dans le reste du département. 				
	une heure après le	ffût, à l'approche et en battue ainsi que dans le cadre du tir à la rencontre du sanglier, les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil jusqu'à coucher du soleil (heure légale au chef-lieu de département). Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de valable pour l'espèce sanglier. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.				

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES					
MOUFLON 1 ^{er} septembre 2019	1 septembre 2019	29 février 2020	Chasse à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs sur propositions du GIEC Caroux-Espinouse pour ses associations adhérentes, ou par l'ONF à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée. Chasse en battue autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.			
au 29 février 2020	Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à saison (au soir du 17 novembre 2019) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôt de la chasse de l'espèce. Tir à balle obligatoire - Arc de chasse autorisé.					
	1 juin 2019	7 septembre 2019	Chasse du seul brocard, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.			
CHEVREUIL	8 septembre 2019	29 février 2020	Chasse sans distinction de sexe, en battue*, à l'affût ou à l'approche. * uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.			
1 ^{er} juin 2019 au 29 février 2020	Pour la saison 2020 - 2021, ouverture par anticipation le 1 ^{er} juin 2020		Dans les conditions spécifiques prévues du 1 ^{er} juin au 07 septembre 2019.			
		ovembre 2019) et de.	sie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mides constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture prisé			
CERF	1 septembre 2019	29 février 2020	Chasse en battue*, à l'affût ou à l'approche.			

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES			
1 ^{er} septembre 2019 au 29 février 2020			* uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir et des photos des animaux prélevés conformément à l'article 3 de la décision Plan de Chasse, à deux périodes : - à mi-saison (au soir du 17 novembre 2019) - dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce (transmission également des dispositifs de marquage non utilisés)	
	1 ^{er} juin 2019	7 septembre 2019	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil (brocard) ou le sanglier à partir du 1 ^{er} juin 2019 peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques pour le chevreuil et pour le sanglier.	
	8 septembre 2019	31 janvier 2020	Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.	
RENARD 1 ^{er} juin 2019 au 29 février 2020	1 février 2020	29 février 2020	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf, le mouflon ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant ci-dessous. Chasse autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 2 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après déclaration préalable en début de période en mairie, à la gendarmerie et au service départemental de l'ONCFS. Pour les battues spécifiques au renard, tir uniquement à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.	
	Pour la saison 2020 - 2021, ouverture par anticipation le 1 ^{er} juin 2020		Dans les conditions spécifiques prévues du 1 ^{er} juin 2019 au 07 septembre 2019.	
LIEVRE 08 septembre 2019 au 25 décembre 2019			Tout le département	
FAISAN			Tout le département	

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES			
08 septembre 2019 au 31 janvier 2020				
PERDRIX ROUGE 6 octobre 2019 au 24 novembre 2019			Tout le département	
LAPIN 08 septembre 2019 au 31 janvier 2020			Tout le département	
CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE, ETOURNEAU SANSONNET 08 septembre 2019 au 29 février 2020	1 février 2020	29 février 2020	Durant la période du 1 ^{er} février 2020 au 29 février 2020, la chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître.	

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

	DATES		
ESPECE GIBIER	Ouverture	Fermeture	
CAILLE DES BLES,			
ALOUETTE DES CHAMPS,			
BECASSE DES BOIS,			
PIGEON RAMIER,			
PIGEON BISET,			
PIGEON COLOMBIN,			CONDITIONS CENTED AT ES EX
TOURTERELLE DES BOIS,			CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES
TOURTERELLE TURQUE,			(selon arrêtés ministériels)
GRIVE DRAINE,			
GRIVE LITORNE,			
GRIVE MAUVIS,			
GRIVE MUSICIENNE,			
MERLE NOIR,			
GIBIER D'EAU ET			
AUTRES OISEAUX			
DE PASSAGE			

ARTICLE 3:

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- Les mardis non fériés, la chasse à tir est interdite sauf :
 - celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche ou à l'affût).
 - celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport,
 - celle du sanglier et du renard du 1^{er} juin au 07 septembre 2019 à l'affût et à l'approche et du 1^{er} juin au 14 août 2019 en battue,
- Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue du carnet de prélèvements délivré par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour toutes les espèces de petit gibier et de migrateurs ainsi que pour les sangliers prélevés dans le cadre de tir individuel. Pour la saison cynégétique 2019-2020, le carnet de prélèvements prendra la forme d'une fiche « bilan des prélèvements » que recevra chaque chasseur au cours du mois de juin 2019. Cette fiche sera obligatoirement complétée et retournée à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2020.
- Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :
 - 3 bécasses maximum par chasseur et par jour,
 - 6 bécasses maximum par chasseur et par semaine.
 - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison.

Le prélèvement devra être consigné dans le carnet de prélèvement national (CPB) prévu à cet effet, en cochant la date correspondante et en apposant le système de marquage sur une des pattes de l'oiseau préalablement à tout transport. Le CPB est à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1^{er} de l'article L. 428-20 du Code de l'environnement. Il devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 30 juin 2020.

- Pour les anatidés, un plan quantitatif de gestion est instauré pour le département de l'Hérault :
 - 25 anatidés maximum par installation de chasse de nuit déclarée sur une période de 24 heures,
 - sont comptabilisés les anatidés tirés à moins de 30 mètres de l'installation,
 - le prélèvement sera consigné dans le carnet de hutte.
- La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est autorisée uniquement durant la demie-heure qui précède le lever du soleil jusqu'à la demie-heure qui suit le coucher du soleil (heure légale à Montpellier, chef-lieu de département).
- Sur l'ensemble des communes listées en annexe 3 :
 - du 08 septembre 2019 au 6 octobre 2019, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche;

ARTICLE 4:

La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 6 octobre 2019, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 5:

La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- pour les espèces soumises au plan de chasse et pour le sanglier en battue uniquement selon les conditions spécifiques précisées à l'article 2.

ARTICLE 6:

La chasse à l'arc à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du mouflon se pratique en chasse dirigée à distance sous l'autorité d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs pendant la période où la présence d'un guide est obligatoire, à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.

ARTICLE 7:

Pour la saison de chasse 2020-2021, la chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil et du renard sera ouverte par anticipation le 1^{er} juin 2020, dans les mêmes conditions spécifiques prévues du 1^{er} juin 2019 au 07 septembre 2019 par l'article 2.

Pour la saison 2020-2021, la chasse en battue et le tir individuel à l'affût ou à l'approche du sanglier pourront être ouverts par anticipation le 1^{er} juin 2020.

ARTICLE 8:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la publication.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2019

SIGNE par

Pierre POUËSSEL

ANNEXE 1

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE A L'AFFÛT OU A L'APPROCHE DU SANGLIER POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUIN AU 07 SEPTEMBRE 2019 CAMPAGNE 2019– 2020

- Textes de référence : article R.424-8 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1er aoû	t 1986 moi	difié
--	------------	-------

- Arrete prefectoral relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sangiler pour la campagne cynégetique 2018-2019
Je soussigné (nom, prénom) détenteur du droit de chasse :

gissant en tant que chasse privée	e de :	
Barrer les mentions inutiles		
	télécopie, @):	
ollicite une autorisation de chasse eptembre 2019, dans les condition	e à l'affût et/ou à l'approche du sanglier pour la pons ci-après :	ériode du 1 ^{er} juin 2019 a
Commune(s):		
Lieu(x)-dit(s):		
e demande l'autorisation de m'ad	ljoindre tireurs pour ces tirs :	
Identité (NOMS et Prénoms)	Adresses	Agriculteur
		(Oui/Non)

SIGNATURE DU DEMANDEUR, DÉTENTEUR DU DROIT DE CHASSE

Cadre réservé à l'administration :	
Avis FDCH: favorable – défavorable	Avis ONCFS : favorable – défavorable
Commentaires éventuels :	Commentaires éventuels :
Date :signature :	Date:signature:

IMPRIMÉ À ADRESSER PAR COURRIER EN 1 EXEMPLAIRE AU SERVICE CHASSE, DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HÉRAULT – BÂTIMENT « OZONE » - PLACE ERNEST GRANIER – CS 60 556 - 34 064 MONTPELLIER CEDEX 02

ANNEXE 2

Unités de Gestion de plaine

<u>n°7</u>
AGDE
AUMES
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
BOUZIGUES
CAPESTANG
CASTELNAU DE GUERS
CAZOULS LES BEZIERS
CERS
COLOMBIERS
FLORENSAC
LESPIGNAN
LOUPIAN
MARAUSSAN
MARSEILLAN
MAUREILHAN
MEZE
MONTADY
MONTAGNAC
MONTBLANC
MONTELS
NISSAN LEZ ENSERUNE
PINET
POILHES
POMEROLS
PORTIRAGNES
POUSSAN
PUISSERGUIER
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
ST THIBERY
SAUVIAN
SERIGNAN
SETE
VALRAS PLAGE
VENDRES
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLEVEYRAC

<u>n°8</u>
BALARUC LES BAINS
BALARUC LE VIEUX
CANDILLARGUES
CASTELNAU LE LEZ
CLAPIERS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
LE CRES
FABREGUES
FRONTIGNAN
GIGEAN
GRABELS
JACOU
JUVIGNAC
LANSARGUES
LATTES

LAVERUNE
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MIREVAL
MONTBAZIN
MONTPELLIER

<u>n°8</u>
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
PIGNAN
ST AUNES
ST JEAN DE VEDAS
SAUSSAN
TEYRAN
VENDARGUES
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES MAGUELONNE
LA GRANDE MOTTE

<u>n°9</u>
ABEILHAN
ALIGNAN DU VENT
BASSAN
CORNEILHAN
COULOBRES
ESPONDEILHAN
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MAGALAS
MARGON
NEZIGNAN L'EVEQUE
PAILHES
POUZOLLES
PUIMISSON
PUISSALICON
SERVIAN
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
VALROS

<u>n°16</u>
BELARGA
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAZOULS D'HERAULT
CEYRAS
PAULHAN
PLAISSAN
LE POUGET
PUILACHER
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT

<u>n°17</u>
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
CASTRIES
LUNEL
LUNEL-VIEL
MUDAISON
RESTINCLIERES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES

ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SATURARGUES
SAUSSINES
SUSSARGUES
VALERGUES
VERARGUES
VILLETELLE

<u>n°17</u>
ST HILAIRE DE BEAUVOIR

ANNEXE 3

COMMUNES DU GIEC DU CAROUX-ESPINOUSE
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
COLOMBIÈRES SUR ORB
COMBES
MONS LA TRIVALLE
LE POUJOL SUR ORB
ROSIS
SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX
SAINT GENIÈS DE VARENSAL
SAINT GERVAIS SUR MARE
SAINT JULIEN
SAINT MARTIN DE L'ARÇON
SAINT VINCENT D'OLARGUES
TAUSSAC LA BILLIÈRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière

ARRETE N° R 19 034 0003 0 DDTM

portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre GAURRAND en date du 01 avril 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE:

Article 1er

Monsieur **Jean-Pierre GAURRAND**, né le 04 novembre 1951 à MARSEILLE (13) est autorisé à exploiter, sous le n° **R 19 034 0003 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **JBE FC** nom commercial enseigne **JBE RESSOURCES – SYLVAN** sis 13 Boulevard Clemenceau – Centre Hermès – BP 95 à DRAGUIGNAN (83300) ;

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante ;

- HOTEL EUROCIEL - 1 Avenue du Pont Juvénal - 34000 MONTPELLIER

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Jean-Pierre GAURRAND.

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 29 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présence décision

Recours hiérarchique Recours contentieux Recours gracieux

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier

du conducteur 34064 Montpellier Cedex 02 (formé dans le délai de 2 mois à Place Bauveau compter de la notification de la présente décision)

M. le Ministre de l'Intérieur Tribunal Administratif de Montpellier 06 rue Pitot 34000 Montpellier D.S.C.R. Sous-Direction de la Formation (formé dans le délai de 2 mois à compter de la

notification de la décision de rejet du recours gracieux
75800 PARIS Cedex 08 ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
(formé dans un délai de 2 mois à compter ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision) de la notification de la présente décision)

BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE DE L'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER

Ces barèmes sont valables jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème début 2020.

(Barèmes validés lors de la commission départementale spécialisée en matière de dégâts de gibier, en date du 18 avril 2019)

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES

- Manuelle :	19.30 €/heure
- Herse (2 passages croisés) :	82.00 €/ha
- Herse à prairie, étaupinoir :	62.00 €/ha
- Herse rotative ou alternative (seule) :	83.00 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir :	119.00 €/ha
- Broyeur à marteaux à axe horizontal :	87.00€/ha
- Rouleau :	34.00 €/ha
- Charrue :	123.00 €/ha
- Rotavator :	87.00 €/ha
- Semoir :	62.00 €/ha
- Semence :	165.00 €/ha
- Traitement :	46.00 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation d'octobre ; dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2019 seront globalement connues. Avant l'adoption de ces barèmes, aucun dossier d'indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être réglé. Toutefois, la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.

PERTE DE RECOLTE PAILLE

Le barème de la perte de récolte paille sera voté en même temps que le barème céréales lors de la formation spécialisée indemnisation dégâts agricoles d'octobre 2019.

CAS PARTICULIER DES ALPAGES ET DES PARCOURS

Avant l'adoption des barèmes en octobre 2019, aucun dossier d'indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être réglé.

FRAIS DE RÉENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

- Herse rotative ou alternative + semoir :	119.00 €/ha
- Semoir :	62.00 €/ha
- Semoir à semis direct :	71.00 €/ha
- Traitement :	46 .00€/ha
- Semence certifiée de céréales :	119.00 €/ha
- Semence certifiée de maïs :	205.00 €/ha
- Semence certifiée de pois :	229.00 €/ha
- Semence certifiée de colza :	110.00 €/ha

BAREME FIGUE: 210€/Quintal



Arrêté modificatif n° 19-XVIII-72 à l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP522990175

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à la SARL O2 BEZIERS à compter du 7 juillet 2016;

Vu la demande de modification d'agrément concernant les enfants de moins de trois ans en mode mandataire présentée le 14 février 2019 et complétée le 3 avril 2019, par Madame Agnès GALLIER DE SAINT SAUVEUR en qualité de Responsable d'Agence ;

Le préfet de l'Hérault

Arrête:

Article 1er

L'article 2 est modifié comme suit :

Cet agrément couvre les activités ci-dessous suivant le mode d'intervention et le département suivant :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) (34)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,



Arrêté modificatif n° 19-XVIII-74 à l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP492132691

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à la SARL O2 MONTPELLIER EST à compter du 7 juillet 2016;

Vu la demande de modification d'agrément concernant les enfants de moins de trois ans en mode mandataire présentée le 13 février 2019 et complétée le 3 avril 2019, par Madame Stéphanie PHILIPPON en qualité de Responsable d'Agence ;

Le préfet de l'Hérault

Arrête:

Article 1er

L'article 2 est modifié comme suit :

Cet agrément couvre les activités ci-dessous suivant le mode d'intervention et le département suivant :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) (34)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,



Arrêté modificatif n° 19-XVIII-80 à l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP523929099

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à la SARL O2 MONTPELLIER OUEST à compter du 14 avril 2019;

Vu la demande de modification d'agrément concernant les enfants de moins de trois ans en mode mandataire présentée le 25 février 2019 et complétée le 3 avril 2019, par Mademoiselle Christelle BOUTIN en qualité de Responsable d'Agence ;

Le préfet de l'Hérault

Arrête:

Article 1er

L'article 2 est modifié comme suit :

Cet agrément couvre les activités ci-dessous suivant le mode d'intervention et le département suivant :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) (34)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,



Arrêté n° 19-XVIII-76 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP848780623 N° SIREN 848780623

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 28 février 2019 et complétée le 29 mars 2019, par Mademoiselle Julie BERTOT en qualité présidente pour la SASU JB SETE dénommée PETIT-FILS;

Le préfet de l'Hérault

Arrête:

Article 1er

L'agrément de la SASU JB SETE dénommée PETIT-FILS, dont l'établissement principal est situé 2 boulevard Chevalier de Clerville - boite 68 - 34200 SETE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 avril 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,



Arrêté N° 19-XVIII-78 de retrait de récépissé de déclaration services à la personne N° SAP499415792

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-106 délivré depuis le 24 février 2015 concernant l'entreprise de Monsieur Alexandrino LIVRAMENTO BRITO dénommée LA CLE DE FA, située 47 plan du mas de Sardan – 34970 LATTES.

Vu la mise en demeure en date du 11 mars 2019,

CONSIDERANT:

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur Alexandrino LIVRAMENTO BRITO dénommée LA CLE DE FA, n'a pas fourni le TSA/bilan 2017 et les statistiques trimestrielles de janvier 2017 à décembre 2018.

DECIDE:

Article 1:

Le récépissé de déclaration n° SAP499415792 délivré depuis le 24 février 2015 à l'entreprise de Monsieur Alexandrino LIVRAMENTO BRITO dénommée LA CLE DE FA, est retiré.

Article 2:

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3:

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,



Arrêté N° 19-XVIII-81 de retrait de récépissé de déclaration services à la personne N° SAP792325409

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-15 délivré depuis le 7 mai 2013 concernant l'entreprise de Madame BERTRAND Christel dénommée le Balai Enchanté de Christel, située 100 chemin Pierre Claris – 30260 QUISSAC.

Vu la mise en demeure en date du 11 mars 2019,

CONSIDERANT:

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, concernant l'entreprise de Madame BERTRAND Christel dénommée le Balai Enchanté de Christel, n'a pas fourni le TSA/bilan 2017 et les statistiques trimestrielles d'avril 2018 à décembre 2018.

DECIDE:

Article 1:

Le récépissé de déclaration n° SAP792325409 délivré depuis le 7 mai 2013 à l'entreprise de Madame BERTRAND Christel dénommée le Balai Enchanté de Christel, est retiré.

Article 2:

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3:

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,



Arrêté N° 19-XVIII-82 de retrait de récépissé de déclaration services à la personne N° SAP538853615

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-56 délivré depuis le 23 janvier 2012 concernant l'entreprise de Monsieur MANSERVISI Vivien, située 110 rue Paul Valéry – 34130 MAUGUIO,

Vu la mise en demeure en date du 11 mars 2019,

CONSIDERANT:

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur MANSERVISI Vivien, n'a pas fourni le TSA/bilan 2017 et les statistiques trimestrielles d'octobre 2017 à décembre 2018.

DECIDE:

Article 1:

Le récépissé de déclaration n° SAP538853615 délivré depuis le 23 janvier 2012 à l'entreprise de Monsieur MANSERVISI Vivien, est retiré.

Article 2:

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3:

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot -34000 MONTPELLIER.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,



Arrêté N° 19-XVIII-83 de retrait de récépissé de déclaration services à la personne N° SAP534329560

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-158 délivré depuis le 26 mai 2016 concernant l'EURL LES LUTINS – LA COMPAGNIE DES FAMILLES, située Centre d'Affaire – 2 rue du Grand Cap – 34300 AGDE,

Vu la mise en demeure en date du 4 mars 2019,

CONSIDERANT:

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'EURL LES LUTINS – LA COMPAGNIE DES FAMILLES, n'a pas fourni le TSA/bilan 2017 et les statistiques trimestrielles de juin 2018 à décembre 2018.

DECIDE:

Article 1:

Le récépissé de déclaration n° SAP534329560 délivré depuis le 26 mai 2016 à 1'EURL LES LUTINS – LA COMPAGNIE DES FAMILLES, est retiré.

Article 2:

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3:

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot -34000 MONTPELLIER.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° 19-XVIII-84 DE RETRAIT D'AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT N° SAP534329560

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-XVIII-159 portant agrément de l'EURL LES LUTINS – LA COMPAGNIE DES FAMILLES, située Centre d'Affaire – 2 rue du Grand Cap – 34300 AGDE,

Vu la mise en demeure en date du 4 mars 2019 retournée par la poste avec la mention « avisée et non réclamée »,

CONSIDERANT:

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'EURL LES LUTINS LA COMPAGNIE DES FAMILLES, n'a pas fourni le TSA/bilan 2017 et les statistiques trimestrielles de juin 2018 à décembre 2018.
- que l'EURL LES LUTINS LA COMPAGNIE DES FAMILLES a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

DECIDE:

Article 1:

L'agrément n° SAP534329560 délivré le 15 septembre 2016 à l'EURL LES LUTINS – LA COMPAGNIE DES FAMILLES est retiré à la date du 15 avril 2019.

Article 2:

En application de l'article R.7232-14 du code du travail, l'organisme LES LUTINS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera aux frais de l'organisme LES LUTINS sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,



Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-85 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP811346428

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-127 concernant l'entreprise de Monsieur MERALO Jannick dénommée ESPRIT TRANQUILLE dont le siège social était situé 107 route de Saturargues – 34400 VILLETELLE,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur MERALO Jannick dénommée ESPRIT TRANQUILLE à compter du 1^{er} janvier 2019,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur MERALO Jannick dénommée ESPRIT TRANQUILLE est modifiée comme suit :

- 221 chemin des Amandiers apt 4 – 34400 LUNEL – numéro SIRET : 81134642800030.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,



Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-87 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP810163725

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-108 concernant l'entreprise de Monsieur TEXIER Nicolas dont le siège social était situé 11 rue Perdigal – 34320 NIZAS,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur TEXIER Nicolas à compter du 1^{er} janvier 2019,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur TEXIER Nicolas est modifiée comme suit : 5 rue Auguste Geniès – 34320 MARGON – numéro SIRET : 81016372500023.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,



Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-88 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP521198952

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 2015-104-0066 concernant la micro-entreprise de Monsieur SCHMIT Pierre dénommée PS COACHING dont le siège social était situé 551 avenue de la Pinède – le Grand Hunier n° 44 – 30240 LE GRAU DU ROI,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Monsieur SCHMIT Pierre dénommée PS COACHING à compter du 28 janvier 2019,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la micro-entreprise de Monsieur SCHMIT Pierre dénommée PS COACHING est modifiée comme suit :

- 77 plan de New York – la Movida B004 -34970 LATTES – numéro SIRET :.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,



Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-89 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP821918133

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16–XVIII-156 concernant la SARL CAPITADA dont le siège social était situé 86 avenue Guillaume Pellicier Terre Olivade apt 112C – 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la SARL CAPITADA à compter du 1^{er} août 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la SARL CAPITADA est modifiée comme suit :

- REUSSITE – 12 rue Joseph Lopez – 34270 ST MAHTIEU DE TREVIERS.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,



Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-90 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP539159624

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-54 concernant l'entreprise de Madame MORA Nathalie dénommée NATH SERVICES dont le siège social est situé 102 avenue de Montady – 34440 COLOMBIERS,

Vu l'extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers en date du 4 avril 2018 justifiant du changement de statut de l'entreprise de Madame MORA Nathalie dénommée NATH SERVICES en EIRL

Le Préfet de l'Hérault,

Le statut de l'entreprise de Madame MORA Nathalie dénommée NATH SERVICES est modifiée comme suit :

- A la place d'auto-entrepreneur, substituer l'EIRL NATH SERVICES.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,



Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-91 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP789129384

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 18-XVIII-12 concernant la micro-entreprise de Mademoiselle SIGNAT Sylvie dénommée EURECAP dont le siège social était situé 1 rue du Château – 34920 LE CRES,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Mademoiselle SIGNAT Sylvie dénommée EURECAP à compter du 11 mars 2019,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la micro-entreprise de Mademoiselle SIGNAT Sylvie dénommée EURECAP est modifiée comme suit :

- 31 rue de Gignac Bat B apt 86 – 34080 MONTPELLIER.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,



Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-92 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP828963074

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 17-XVIII-175 concernant l'entreprise individuelle de Madame Véréna RUIZ dont le siège social était situé 1 avenue du Jeu de Mail apt 4 – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise individuelle de Madame Véréna RUIZ à compter du 17 mars 2019,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise individuelle de Madame Véréna RUIZ est modifiée comme suit :

- 501 route de la Pompignane – Bat Riva Castella apt B23 – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,



Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-93 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP829776400

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 17-XVIII-126 concernant la micro-entreprise de Madame BAT Emilie dénommée CLEAN BIO SERVICES dont le siège social était situé 39 rue Pierre Ronsard Villa 4 – 34290 ABEILHAN,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Madame BAT Emilie dénommée CLEAN BIO SERVICES à compter du 2 février 2019,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la micro-entreprise de Madame BAT Emilie dénommée CLEAN BIO SERVICES est modifiée comme suit :

- 6 rue Clément Ader – 34290 ABEILHAN.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,



Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-66 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP847922507

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 27 mars 2019 par Monsieur Nicolas BARNABE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GROOM SAVEURS dont l'établissement principal est situé 9, chemin des Fossés - 34560 POUSSAN et enregistré sous le N° SAP847922507 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,



Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-67 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP849431580

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 1^{er} avril 2019 par Madame Fabienne MONTROT en qualité de gérante, pour l'organisme LE LIEN dont l'établissement principal est situé 47 rue de la Tramontane-34350 VENDRES et enregistré sous le N° SAP849431580 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,



Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-68 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP849244793

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 2 avril 2019 par Monsieur Thierry BOISSONNADE en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme LES JARDINS DU GOLF dont l'établissement principal est situé 2 avenue des Espaliers - Domaine du Golf - 34670 BAILLARGUES et enregistré sous le N° SAP849244793 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,



Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-69 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP849499207

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 30 mars 2019 par Monsieur Franck RETAMOSA en qualité d'associé, pour la Société Coopérative d'Artisans UN PRO CHEZ VOUS 34 dont l'établissement principal est situé 73 allée de Kléber – Boulevard de Strasbourg - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP849499207 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,



Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-71 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP522990175

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'agrément en date du 7 juillet 2011 et son arrêté d'agrément modificatif en date du 3 novembre 2015 transformés en autorisation et attribués à la SARL O2 BEZIERS;

Le préfet de l'Hérault

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 14 février 2019 et complétée le 3 avril 2019 par Madame Agnès GALLIER DE SAINT SAUVEUR en qualité de Responsable d'Agence, pour la SARL O2 BEZIERS dont l'établissement principal est situé 3 avenue du 22 août 1944 - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP522990175 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-73 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP492132691

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'agrément en date du 7 juillet 2011 et son arrêté d'agrément modificatif en date du 25 novembre 2015 transformés en autorisation et attribués à la SARL O2 MONTPELLIER EST;

Le préfet de l'Hérault

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 février 2019 et complétée le 3 avril 2019 par Madame Stéphanie PHILIPPON en qualité de Responsable d'Agence, pour la SARL O2 MONTPELLIER EST dont l'établissement principal est situé 418 rue du Mas de Verchant - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP492132691 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-75 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP848780623

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 28 février 2019 et complétée le 29 mars 2019 par Mademoiselle Julie BERTOT en qualité de présidente, pour la SASU JB SETE dénommée PETIT-FILS dont l'établissement principal est situé 2 boulevard Chevalier de Clerville - boite 68 - 34200 SETE et enregistré sous le N° SAP848780623 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-77 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP485041297

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 28 mars 2019 par Mademoiselle Melisa MARTINEZ en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme ABELIA dont l'établissement principal est situé 19 avenue Voltaire 34230 PAULHAN et enregistré sous le N° SAP485041297 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-79 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP523929099

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 25 février 2019 et complétée le 3 avril 2019 par Mademoiselle Christelle BOUTIN en qualité de Responsable d'Agence, pour la SARL O2 MONTPELLIER OUEST dont l'établissement principal est situé 1350 avenue Albert Einstein - Parc d'activité du millénaire Bat 2 - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP523929099 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

- En mode mandataire :
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-86 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP849024815

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 15 avril 2019 par Mademoiselle Françoise MADDY en qualité de microentrepreneur, dont l'établissement principal est situé 41 allée Simon Vouet - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP849024815 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2019

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT

Forêt communale d'ARGELLIERS Contenance cadastrale : 568,5143 ha Surface de gestion : 568,51 ha Révision d'aménagement **2013-2032**

Arrêté

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Argelliers pour la période 2013-2032

> Le Préfet de la région Occitanie, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/06/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de ARGELLIERS pour la période 1992 2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 11/06/2018 ;
- VU la délibération d'ARGELLIERS en date du 29/10/2012, déposée à la sous-préfecture de Lodève le 02/11/2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

- *Article 1^{er}*: La forêt communale d'ARGELLIERS (HERAULT), d'une contenance de 568,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.
- Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 486,39 ha, actuellement composée de chêne vert (85%), Arbousier (7%), chêne pubescent (7%), pin noir d'Autriche (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 545,33 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 8,86 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (6,40ha), le chêne vert (545,33ha), le pin noir d'Autriche (2,46-ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032):

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 8.86 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 545.33 ha, qui fera l'objet de coupes avec une rotation de 50 ans ;
 - Un groupe hors sylviculture d'intérêt écologique général d'une contenance de 14,32 ha, qui sera laissé en évolution naturelle,
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'ARGELLIERS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Article 4: La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.
- *Article 5*: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 9 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation, Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT Forêt communale de LAROQUE Contenance cadastrale : 199,9670 ha Surface de gestion : 199,97 ha Révision d'aménagement **2012-2031** Arrêté

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Laroque pour la période 2012-2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

> Le Préfet de la région Occitanie, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/10/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de LAROQUE pour la période 1992 2011 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 19/06/2018 ;
- VU la délibération de LAROQUE en date du 29/11/2011, déposée à la sous-préfecture de Lodève le 12/12/2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

- *Article 1^{er}*: La forêt communale de LAROQUE (HERAULT), d'une contenance de 199,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.
- Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 197,73 ha, actuellement composée de chêne vert (69%), chêne pubescent (31%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 197,73 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (61,30 ha), le chêne vert (136,43 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031):

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis au repos, d'une contenance totale de 197,73 ha;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 2.24 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LAROQUE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- *Article 4*: Le document d'aménagement de la forêt communale de LAROQUE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101388 « Les Gorges de L'Hérault », instaurée au titre de la Directive européenne «Habitats naturels» ;
- *Article* 5 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.
- *Article* 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de L'Hérault.

Toulouse, le 9 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation, Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT Forêt communale de LUNEL

Contenance cadastrale: 146,1461 ha

Surface de gestion : 147,38 ha (surface issue de la

cartographie)

Révision d'aménagement 2011-2025

Arrêté

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Lunel pour la période 2011-2025 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

> Le Préfet de la région Occitanie, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/01/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de LUNEL pour la période 1996 2010 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 26/04/2018 ;
- VU la délibération de LUNEL en date du 30/01/2013, déposée à la préfecture de Montpellier le 05/02/2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

- *Article 1^{er}*: La forêt communale de LUNEL (HERAULT), d'une contenance de 147,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.
- Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 123,63 ha, actuellement composée de pin parasol (pin pignon) (76%), pin d'Alep (13%), cyprès (6%), autres feuillus (3%), cèdre du Liban (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 118.46 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (95,27 ha), les autres feuillus (4,04 ha), le cyprès (2,55

ha), le cèdre du Liban (2,21 ha), le pin d'Alep (14,39 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 15 ans (2011 – 2025):

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration d'une contenance de 11,66 ha ;
 - Un groupe d'amélioration jeunesse d'une contenance de 66,33 ha ;
 - Un groupe de repos momentané d'une contenance de 40,47 ha;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 23,75 ha;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture d'accueil du public (zone parc), soit 5,17 ha hors gestion forestière traditionnelle.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LUNEL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- *Article 4*: Le document d'aménagement de la forêt communale de LUNEL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure au titre :
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101391 « Le Vidourle », instaurée au titre de la Directive européenne «Habitats naturels» ;
- *Article 5*: La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.
- Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 9 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation, Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT

Forêt communale de MONTBAZIN Contenance cadastrale : 192,1820 ha Surface de gestion : 192,18 ha

Révision d'aménagement 2019-2038

Arrêté

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Montbazin pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

> Le Préfet de la région Occitanie, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/05/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTBAZIN pour la période 2004 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 05/03/2019 ;
- VU la délibération de MONTBAZIN en date du 29/01/2019, déposée à la -préfecture de L'Hérault le 01/02/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de MONTBAZIN (HERAULT), d'une contenance de 192,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 100,33 ha, actuellement composée de pin parasol (pin pignon) (48%), chêne vert (23%), cèdre de l'Atlas (22%), cyprès toujours vert (7%) et frêne commun

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 69.31 ha, taillis (T) sur 30.46 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (49,62ha), le chêne vert (30,46ha), le cèdre de l'Atlas

(19,69ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 69,59 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 30,46 ha;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 7,55 ha;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec possibilité d'intervention, d'une contenance totale de 84,58 ha;

•

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MONTBAZIN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- *Article 4*: Le document d'aménagement de la forêt communale de MONTBAZIN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101393 "Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- *Article 5*: La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.
- *Article* 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de L'Hérault

Toulouse, le 9 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation, Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT Forêt communale de POUSSAN Contenance cadastrale : 178,6994 ha Surface de gestion : 178,70 ha Révision d'aménagement **2019-2038**

Arrêté

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Poussan pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

> Le Préfet de la région Occitanie, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de POUSSAN pour la période 2004 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 26/02/2019 ;
- VU la délibération de POUSSAN en date du 18/02/2019, déposée à la préfecture de L'Hérault le 20/02/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de POUSSAN (HERAULT), d'une contenance de 178,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 53,98 ha, actuellement composée de pin parasol (pin pignon) (42%), pin d'Alep (26%), chêne vert (20%), cyprès (9%) et cèdre de l'Atlas (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 44,2 ha, taillis (T) sur 9,12 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (9,12 ha), le cyprès de l'Arizona (3,54 ha), le pin parasol (pin pignon)

(25,41 ha) et le pin d'Alep (15,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 2,52 ha, au sein duquel 2,52 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 2,52 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 41,68 ha;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 9,12 ha;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 116,16 ha;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec possibilité d'intervention, d'une contenance totale de 9,22 ha;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de POUSSAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- *Article 4* : Le document d'aménagement de la forêt communale de POUSSAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101393 "Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- *Article 5*: La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.
- *Article* 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de L'Hérault.

Toulouse, le 9 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation, Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT

Forêt communale de SAINT-GENIÈS DE

VARENSAL

Contenance cadastrale: 89,1970 ha

Surface de gestion: 89,20

Révision d'aménagement 2012-2031

Arrêté

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Saint-Geniès De Varensal pour la période 2012-2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

> Le Préfet de la région Occitanie, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/01/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-GENIÈS DE VARENSAL pour la période 1997 2011 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 11/06/2018 ;
- VU la délibération de SAINT-GENIÈS DE VARENSAL en date du 13/12/2011, déposée à la souspréfecture de Béziers le 30/01/2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de SAINT-GENIÈS DE VARENSAL (HERAULT), d'une contenance de 89,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 79,31 ha, actuellement composée de hêtre (48%), pin laricio de Corse (24%), sapin de Nordmann (12%), douglas (10%), épicéa commun (6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 74,96 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin de Nordmann (9,76ha), le douglas (8,36ha), l'épicéa commun (4,55ha), le hêtre (36,79ha), le pin laricio de Corse (15,50ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031):

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 54,15 ha ; qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 8 à 15 ans ;
 - Un groupe d'amélioration au repos, d'une contenance totale de 20,81 ha;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 14,24 ha;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT-GENIES-DE-VARENSAL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Article 4: Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-GENIÈS DE VARENSAL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101419 « Les crêtes du mont de Marcou et des monts de Mare », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- *Article 5*: La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.
- *Article* 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 9 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation, Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT

Forêt communale de VILLEVEYRAC Contenance cadastrale : 245,8573 ha Surface de gestion : 245,86 ha Révision d'aménagement **2019-2038**

Arrêté

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Villeveyrac pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

> Le Préfet de la région Occitanie, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de VILLEVEYRAC pour la période 2004 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 11/03/2019 ;
- VU la délibération du conseil municipal de VILLEVEYRAC en date du 20/02/2019, déposée à la préfecture de l'Hérault le 25/02/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de VILLEVEYRAC (HERAULT), d'une contenance de 245,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 100,52 ha, actuellement composée de pin parasol (pin pignon) (67%), pin d'Alep (15%), cyprès toujours vert (6%), cèdre de l'Atlas (5%), chêne vert (1%) et d'autres résineux (6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 100,52 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (69,31 ha), le cyprès toujours vert (4,53 ha), le pin d'Alep (23,05 ha), le pin Eldarica (2,31 ha) et le chêne vert (1,32 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 100,52 ha ;
 - un groupe hors sylviculture avec interventions possibles, d'une contenance de 2,87 ha ;
 - un groupe hors sylviculture laissé en évolution naturelle, d'une contenance totale de 142,47 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de VILLEVEYRAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- *Article 4*: Le document d'aménagement de la forêt communale de VILLEVEYRAC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux ZPS n°9112037 « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » et n°9112021 « Plaine de Villeveyrac-Montagnac » instaurées au titre de la Directive européenne « Oiseaux» ;
- *Article 5*: La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.
- *Article* 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 9 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation, Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT Forêt communale de OLONZAC Contenance cadastrale : 21,4700 ha Surface de gestion : 21,47 ha Premier aménagement **2018-2037**

Arrêté

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Olonzac pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 05/03/2019 ;
- VU la délibération d'OLONZAC en date du 27/11/2017, déposée à la sous-préfecture de BEZIERS le 11/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'OLONZAC (HERAULT), d'une contenance de 21,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 21,47 ha, actuellement composée de pin d'Alep (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 21,47 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (21,47ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037):

- La forêt sera divisée en un groupe de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 21,47 ha;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'OLONZAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Article 4: La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.
- *Article 5* : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 9 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation, Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT 520, Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL Nº 2019/01/562

OBJET: Code Minier

Société SODICAPEI - Site de Combe Rouge - Concession Villeveyrac polygone II

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2018/01/1005 de deuxième donner acte relatif aux travaux de réaménagement réalisés sur les terrains du site minier de bauxite de Combe Rouge sur la commune de Loupian dans le département de l'Hérault.

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code minier, notamment ses articles L163-1 à L163-12 ;

Vu le décret du 2 mai 1963 instituant la concession de mines de bauxite de Villeveyrac (Hérault) au profit de la Compagnie de Produits Chimiques et Electrométallurgiques PECHINEY;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains (Article 46);

Vu le décret du 12 décembre 1996 autorisant la mutation partielle de la concession de mines de bauxite de Villeveyrac dans le département de l'Hérault au profit de la Société d'investissement et de commercialisation de l'association de parents d'enfants inadaptés de Frontignan;

Vu l'arrêté n° 2000-l-2457 du 3 août 2000 autorisant la société SODICAPEI à entreprendre des travaux d'exploitation de la mine de bauxite à ciel ouvert sur le site de Combe Rouge située sur le territoire de la commune de Loupian;

Vu l'arrêté n° 2004-1-2602 du 19 octobre 2004 modifiant les conditions d'exploitation de l'arrêté n° 2000-1-2457 du 3 août 2000 autorisant la SODICAPEI à entreprendre des travaux d'exploitation de la mine de bauxite à ciel ouvert sur le site de Combe Rouge située sur le territoire de la commune de Loupian;

Vu l'arrêté n° 2013-01-2371 du 19 décembre 2013 modifiant le périmètre et les conditions de remise en état de la mine exploitée par la société SODICAPEI sur le site de Combe Rouge située sur le territoire de la commune de Loupian ;

Vu l'arrêté n°2018/01/1005 du 13 septembre 2018 de deuxième donner acte relatif aux travaux de réaménagement réalisés sur les terrains du site minier de bauxite de Combe Rouge sur la commune de Loupian dans le département de l'Hérault :

Vu le courrier en date du 5 mars 2018, par lequel Monsieur le Directeur Général de la société SODICAPEI a transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault, le mémoire descriptif des travaux de réaménagement réalisés pour l'ensemble du site minier de Combe Rouge sur le territoire de la commune de Loupian;

Vu le procès verbal de récolement des travaux en date du 10 juillet 2018;

Vu le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Occitanie en date du 10 juillet 2018;

Considérant que les obligations réglementaires dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockage portant sur les terrains du site minier de bauxite de Combe Rouge, situés sur la concession de Villeveyrac portant pour partie sur le territoire de la commune de Loupian dans le département de l'Hérault, ont été respectées par la société SODICAPEI;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2018/01/1005 du 13 septembre 2018 nécessite d'être modifié afin d'acter formellement l'exécution des mesures prévues par la société SODICAPEI dans le cadre de cet arrêt définitif des travaux, et mettre fin pour ces travaux et installations à l'exercice de la police des mines selon l'article L163-9 du code minier.

La société SODICAPEI entendue ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrêté

ARTICLE 1:

L'article 1er de l'arrêté n°2018/01/1005 du 13 septembre 2018 est remplacé par les articles 1 et 1bis suivants :

Article 1 : Donner acte

Il est donné acte à la société SODICAPEI dont l'adresse du siège social est, Mine des Usclades I, 34560 Villeveyrac, de la déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockage pour le site de Combe Rouge sur le territoire de la commune de Loupian, et de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières mettant fin à l'exercice de la police des mines conformément à l'article L163-9 du Code minier.

ARTICLE 1bis : Emprise cadastrale

Les terrains concernés par la fin de l'exercice de la police des mines mentionnée à l'article 1er sont ceux listés dans le tableau suivant :

Section	N°actuel	Correspondance avec l'arrêté préfectoral du 03/08/2000				
Α	95	95				
Α	126	133 pp				
Α	127	133 pp				
А	128	133 pp				
Α	129	133 pp				
А	130	133 pp				
Α	131	133 pp				
Α	132	132				
Α	134	134				
А	135 pp	135 pp				
Α	136 pp	136 pp				
Α	137	137				
Α	138	138				
Α	139	139				
Α	140	140				
Α	141	141				
Α	142	142				
Α	144	824 pp				
Α	145	146 pp				
Α	146 pp	146 pp				
Α	147	147				
Α	148	148				
А	149	149				
Α	150	150				
Α	151 pp	151 pp				
Α	152 pp	152 pp				
А	153 pp	153 pp				
Α	154 pp	154 pp				
А	155 pp	155 pp				
Α	235 pp	235 pp				
A	236 pp	236 pp				
А	241	241				
Α	495 pp	495 pp				
Α	496 pp	496 pp				
Α	497 pp	497 pp				

Section	N°actuel	Correspondance avec l'arrêté préfectoral du 03/08/2000			
Α	498 pp	498 pp			
Α	499 pp	499 pp			
Α	500 pp	500 pp			
Α	501 pp	501 pp			
Α	775	237 pp			
Α		824 pp			
Α		825 pp			
Α	827 pp	Chemin rural n°2 pp			
A 1026		133 pp			
Α	1039	240-242-243 pp			
А	1066	237 pp			
Α	Chemins ruraux	Chemins ruraux			

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3:

En vue de l'information des tiers :

- · une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Loupian et pourra y être consultée,
- cet arrêté accompagné de la mention selon laquelle cet arrêté peut être consulté au recueil des actes administratifs de la préfecture est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie et sera publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie

le Maire de Loupian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Cénéral

4 3 MAI 2019

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2019-I-564 portant cessibilité en urgence des immeubles bâtis et non bâtis, concernant les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur la commune de Grabels, par le Département de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-339 du 9 mars 2015 prononçant la Déclaration d'Utilité Publique et l'urgence des travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc et emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupations des Sols (POS) des communes de Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Grabels et de Les Matelles, avec le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-754 du 22 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire en urgence concernant les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur les communes de Combaillaux, Grabels, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc;

VU le courrier du 30 avril 2019 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité sur la commune de Grabels afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Sont déclarés cessibles, en urgence, au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur la commune de Grabels et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le Département est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3:

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est transmis à la commune de Grabels :

- en vue de son insertion dans les documents d'urbanisme,
- pour affichage pour une durée minimale de deux mois. Le maire en justifiera par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier,
- pour sa conservation en mairie qui devra le délivrer à toute personne qui en fera la demande.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et le maire de Grabels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1 3 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Document annexé à l'arrêté n° 2019-1-564 du 13 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Pascal OTHE UY

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS	RD 68 LIEN -
IMMOBILIERS	Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc
UNITE FONCIERE: 90	COMMMUNE : GRABELS

<u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> (Propriétaire)

L'établissement dénommé **GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE MONTREDON** identifié au Registre du Commerce sous le n° RCS D 339680415 Dont le siège social est à GRABELS (34790) Domaine de Matour Gérant M. GUIZARD Romain Henry William

Origine de propriété :

Acte du 18 janvier 1984 de Me Vialla

Observation: la BO29 correspond à l'ancienne BO10

Référence Cadastrale				N°du	Emprise		Reste		
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface	plan	N°	Surface	N°	Surface
BV	1	Lande	Lande de la Soucarède	255 565	12	23	40 968	24	22 85
вт	3	Lande	Reclux	458 218	13	206	47 901	25	191 74 24 06
٠. ا	·	Lance	Veciny	450 210	15	200	47 901	208	383 98
ВТ	2	Lande	Reclux	27 921	14	204	13 100	205	14 82
ВТ	4	Terre	Reclux	11 969	15	209	2 378	210	9 59
BS	5	Lande	Muraillettes	193 877	19	58	36 915	59	96
		5-04/1/10-04-05/5/10-05/5/	300000000000000000000000000000000000000				60	8 61	
				1200				61	58 65
								62	73 87
								63	14 85
BS	2	Lande	Muraillettes	14 671	22	56	349	57	14 32:
BS	7	Terre	Muraillettes	29 073	25	64	18 819	65	10 25
во	3	Terre	Richauda	27 528	29	42	13 631	43	10 41
								44	3 478
во	1	Lande	Montredon	252 192	30	36	202	37	216 89
50		Futaie	Worldedon	202 102	32	35	29 297	38	5 796
во	4	Terre	Montredon	13 174	31	45	9 567	46	1 532
								47	2 075
во	9	terrain	Montredon	2 459	33	39	609	40	1 124
								41	886
во	29	Ter. Lande	Montredon	25 470	34	48	9 332	49	16 138
во	25	Bois	Montredon	132 061	35	50	33 619	51	52 982
					- 1			52	45 460

Document annexé à l'arrêté n° 2019-1-564 du 13 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS
IMMOBILIERS

RD 68 LIEN Section Bel Air/Nord de St Gély du Fesc

UNITE FONCIERE : 110

COMMMUNE : GRABELS

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

(Propriétaire)

GUIZARD Laurent François Alfred né le 04/12/1969 à MONTPELLIER (34) Demeurant Mas de Matour - 34790 GRABELS

Origine de propriété :

Acte de donation du 29 décembre 1995 de Me Lhote Volle, publié le 28 février 1996 vol 1996P n° 2908

Référence Cadastrale			N°du	Emprise		Reste			
Sect.	N°	Nature fisc	Lieudit ou adresse	Surface	plan	Ν°	Surface	N°	Surface
BW	1	Lande	la Soucarède	50 407	5 7	15 16	4494 912	14	45 001



Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019 - 01 - 570 portant composition d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 18 mai 2019

Le Préfet de l'Hérault,

Officier de l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- **Vu** le code du sport et notamment ses articles D 322 11, D 322 14, A 322 8 et A 322 11;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-01-427 du 25 avril 2019, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-01-204 du 26 février 2019 portant composition d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 18 mai 2019 ;
- **Considérant** la demande formulée par les organismes formateurs au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;
- **Considérant** la nécessité de remplacer Monsieur Alexis MELZASSARD désigné membre du jury, empêché pour raison professionnelle de participer à la session d'examen prévue le samedi 18 mai 2019 ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE:

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté n° 2019 – 01 – 204 du 26 février 2019 portant composition d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 18 mai 2019 est modifié comme suit :

M. Guillaume DECHAVANNE, Direction départementale de la cohésion sociale, est nommé président du jury, en qualité de représentant du Préfet de l'Hérault.

Pour la session 1, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Sven BAZE,
- Madame Anne ESCALES,
- Madame Corinne SANTAMARIA,

Pour la session 2, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Eric COMA,
- Monsieur Sébastien DOMERGUE.
- Madame Barbara FRANCOIS.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019 – 01 – 204 du 26 février 2019 demeurent inchangées.

Article 2: Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Hérault, les présidents des associations formatrices au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le | 4 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de Cabinet,

Mahamadoy DIARRA



Direction des sécurités bureau planification et opérations pôle prévention de la délinquance

Arrêté Nº 2019/01/580

Portant mise en commun des effectifs et des moyens des polices municipales des communes de Montpellier, Castrie, Vendargues, Saint Jean de Védas, Fabrègues et Cournontéral, lors du « rallye sécurité moto gendarmerie 34 », du 19 mai 2019.

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.512-3 :

Vu l'arrêté portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;

Vu la demande de l'association organisatrice concernant la mise en commun des effectifs et moyens des polices municipales lors du « rallye sécurité moto gendarmerie 34 », du 19 mai 2019.

Vu l'accord des Maires de Castrie, Vendargues, Saint Jean de Védas, Fabrègues et Cournontéral;

Vu l'avis favorable du Maire de Montpellier ;

Vu la demande du Maire de Montpellier en date du 13 mai 2019;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Est autorisée la mise en commun des effectifs et moyens des polices municipales de Montpellier et de ceux des communes de Castrie, Vendargues, Saint Jean de Védas, Fabrègues et Cournontéral aux heures fixées ci-après, exclusivement en matière de police administrative, dans le cadre du « rallye sécurité moto gendarmerie 34 », du 19 mai 2019.

Article 2: Les effectifs et moyens mis à disposition par la police municipale de Montpellier sur les communes de Castrie, Vendargues, Saint Jean de Védas, Fabrègues et Cournontéral pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- Effectifs : 4 policiers municipaux (dont la liste nominative est conservée par la mairie de Montpellier et communiquée aux mairies concernées)
- > dates: 19 mai 2019
- ➤ Horaires : de 7h à 18h
- Moyens matériels: 4 motos sérigraphiées « police municipale »
- Moyens de défense : liaison radio, gilet pare balles, bâton de défense type tonfa, 1 revolver par agent.

Article 3: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, les Maires de Montpellier, Castrie, Vendargues, Saint Jean de Védas, Fabrègues et Cournontéral, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 16 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Mahamadou DIARRA



Sous-préfecture de Béziers Bureau de la sécurité et de la réglementation

Béziers, le 16 mai 2019

Arrêté n° 2019 – II - 209 portant réglementation des manifestations sur la voie publique aux abords des arènes de Béziers à l'occasion d'une manifestation taurine qui sera organisée le dimanche 19 mai 2019.

Le Préfet de l'Hérault Officier de l'ordre National du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-622 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers;

CONSIDERANT que la ville de Béziers est une cité à forte implantation tauromachique, relevant d'une tradition locale ininterrompue;

CONSIDERANT que le Gala taurin générera la venue d'un public important;

CONSIDERANT que toute manifestation organisée dans le périmètre des arènes est susceptible de créer des troubles à l'ordre public et à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de veiller à la commodité du passage pour accéder aux arènes ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles seront mobilisées à la sécurisation de l'événement et qu'il appartient au Préfet de veiller au maintien du bon ordre, de prévenir tout risque de débordement et incident aux abords de l'arène durant cette journée;

.../...

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'institution d'un périmètre d'interdiction de manifestation est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE:

Article 1^{er}: Toute manifestation ou rassemblement ayant pour objet de protester contre la tenue de corridas pendant la manifestation taurine, le dimanche 19 mai 2019 est interdite aux abords des arènes de Béziers et dans un rayon de 500 mètres autour, de 8 heures à 22 heures.

<u>Article 2</u>: L'occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des biens portant atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, ainsi que la station assise ou allongée, lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à l'ordre public, sont interdites dans le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté le dimanche 19 mai 2019 de 8 heures à 22 heures.

<u>Article 3</u>: L'usage de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté le dimanche 19 mai 2019 de 8 heures à 22 heures.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Béziers et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}

<u>Article 5</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force public habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication : d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7: Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire est notifié à M. le Maire de Béziers.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet de Béziers

Christian POUGET



PRÉFET DE L'HÉRAULT Sous-Préfecture de Lodève

Sous-Préfecture de Lodève PÔLE FUNÉRAIRE DÉPARTEMENTAL

Arrêté n° 19-III-195 portant renouvellement pour six ans de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «Pompes Funèbres Paulhanaises»

Le Préfet de l'Hérault, Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1001 du 30 mai 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par Monsieur Didier MAFFRE, sous l'enseigne «Pompes Funèbres Paulhanaises»;
- VU la demande de renouvellement en date du 24 avril 2019, formulée par Monsieur Didier MAFFRE, gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «Pompes Funèbres Paulhanaises», exploitée par Monsieur Didier MAFFRE dont le siège social est situé 8 rue Victorien Negrou à Paulhan (34230) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- > transport de corps avant et après mise en bière ;
- ➤ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- > organisation des obsèques ;
- > soins de conservation ; (activité sous-traitée par STM Pascal LA-VAN-MANH)
- > fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- > fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2: L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **19-34-295**.

ARTICLE 3: La durée de cette habilitation est fixée à six ans, à compter du 30 mai 2019.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 10 mai 2019 Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.